

**AVENANT N°5 DU 29 AVRIL 2009  
A L'ACCORD DU 13 FEVRIER 2004 RELATIF AUX  
REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES  
OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE  
(ETAM) RELEVANT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE NATIONALE DES TUILES ET BRIQUES (CCNTB) DU  
17 FEVRIER 1982.**

Entre

**La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,**  
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,  
d'une part,

Et

**Les organisations syndicales de salariés suivantes :**

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FO (FGFO) – FEDERATION MATERIAUX – CERAMIQUE – THERMIQUE – CGT-FO**

d'autre part,

*Les présentes dispositions se substituent à l'avenant n°4 du 23 avril 2008 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982.*

  


**ARTICLE 1 : BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES**

L'ensemble des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (REMAG) issues de l'accord du 13/02/2004 relatif à la Classifications des ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam) et de ses avenants n°1, 2, 3 et 4 afférents aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est revalorisé de 1,2 % pour l'année 2009

En conséquence, et conformément au présent accord, la REMAG des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 s'établit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 selon le barème suivant :

	NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C	NIVEAU D
<b>Groupe 1</b>	16 895	17 341	17 682	18 234
<b>Groupe 2</b>	18 344	19 062	19 837	20 831
<b>Groupe 3</b>	20 940	21 715	22 875	24 257
<b>Groupe 4</b>	24 367	25 251	26 746	28 770
<b>Groupe 5</b>	28 881	30 035	32 445	35 364

**ARTICLE 2 : BAREME DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

Le Barème de la prime d'ancienneté est maintenu dans les mêmes termes que les avenants à l'accord du 13/02/2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 à savoir :

	Euros / mensuel				
	3 ans d'ancienneté	6 ans d'ancienneté	9 ans d'ancienneté	12 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté
<b>Groupe 1</b>	23	46	69	92	115
<b>Groupe 2</b>	27	54	81	108	135
<b>Groupe 3</b>	30	60	90	120	150
<b>Groupe 4</b>	40	80	120	160	200
<b>Groupe 5</b>	50	100	150	200	250

Rappelons que le salarié dont la prime d'ancienneté serait, au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant n°1, supérieure à celle prévue par le barème ci-dessus défini, percevra, en plus de la prime découlant du barème ci-dessus, une prime différentielle égale à l'écart entre la prime qu'il perçoit effectivement et celle prévue par ce nouveau barème.

Le montant de cette indemnité différentielle sera versée tant qu'il subsistera un écart entre le montant en valeur de la prime d'ancienneté acquise au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant, et celle calculée par application du barème ci-dessus.

*DET*

*AW*

**ARTICLE 3 :           EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Les partenaires sociaux de la Branche des Tuiles & Briques rappellent leur attachement au respect du principe de l'égalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes. C'est dans ce contexte qu'un accord de branche a été signé le 29 avril 2002.

Dans cette continuité et dans le cadre de la Loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les Femmes et les Hommes instaurant un nouvel article 9 bis à l'article L 133-5 du Code du Travail, les partenaires sociaux s'engagent à entamer des négociations visant à établir des mesures permettant de supprimer les éventuels écarts de rémunération existant entre les Hommes et les Femmes au sein de la Branche.

**ARTICLE 4 :           REVISION ET DENONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

**ARTICLE 5 :           ADHESION**

Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes des articles L 2261-3 et L 2231-6 du Code du Travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

**ARTICLE 6 :           NOTIFICATION DE L'ACCORD**

Conformément aux dispositions de l'Article L 2231-5 du Code du Travail issues de la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et de la Circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

**ARTICLE 7 :           DEPOT**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent Accord sera déposé, à l'expiration du délai d'opposition (15 jours à compter de la date de la notification), dans les conditions fixées par le Décret n°2006-568 du 17 mai 2006, en deux exemplaires (version papier et version électronique) à la Direction des Relations du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction des Relations du Travail.



Fait à Paris le 29 avril 2009,

- La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB

Pour les organisations suivantes :

- La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS  
- CFTD, *M. Pascal Roussel*

- La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,

- La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT  
NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES  
INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,

*Philippe Barreau*  
*Barreau*

- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE - CGT,

- La FEDERATION GENERALE FO (FGFO) – FEDERATION MATERIAUX –  
CERAMIQUE – THERMIQUE – CGT-FO